

CONSEIL REGIONAL
PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

RESEAU FERRE DE FRANCE

Travaux en Gare de Sausset-les-Pins

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT

**DES TRAVAUX CONNEXES A LA CONSTRUCTION D'UNE
PASSERELLE PIETONNE VILLE / VILLE EN GARE DE SAUSSET
LES PINS**

Entre :

LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR, (Conseil Régional PACA) représentée par le
Président du Conseil Régional, **Monsieur Michel VAUZELLE**, en vertu de la délibération n°
du ;

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (COMMUNAUTE URBAINE MPM),
représentée par son Président, **Monsieur Eugène CASELLI**, agissant en vertu de la délibération
n°....., du Bureau du 19 février 2009

D'une part,

Et :

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au
Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n°B.412.280.737 - (97 B 02 853), dont le siège social
est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté **par**
Monsieur Hubert du MESNIL, son Président, ayant donné délégation à **Monsieur Michel CROC**,
Directeur Régional de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

D'autre part,

Vu :

- la loi du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- Vu la convention 07-1060 signée le 31 janvier 2007 entre l'Etat, La région PACA, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la Commune de Sausset-les-Pins, RFF et SNCF portant sur le financement des études de projet et les travaux de la gare de Sausset-les-Pins

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'aménagement du périmètre de la gare la Commune de Sausset-les-Pins a demandé à la Communauté urbaine MPM d'assurer la Maîtrise d'ouvrage de la construction d'une passerelle piétonne ville / ville au droit de la gare.

Cette opération nécessite la mise en œuvre de mesures de protection des personnes et des circulations ainsi que des travaux ferroviaires connexes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser

- les obligations respectives de RFF, propriétaire de l'infrastructure ferroviaire, **du Conseil Régional PACA et de la COMMUNAUTE URBAINE MPM**, relatives à l'exécution et au financement des travaux connexes à la construction de la passerelle piétonne Ville / Ville en gare de Sausset-les-Pins dans le cadre du réaménagement de la gare.
- les prescriptions minimales que **la COMMUNAUTE URBAINE MPM** devra faire respecter à l'occasion des travaux, tant à proximité des voies que dans les emprises de RFF et en surplomb des voies ferrées en exploitation.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE

La COMMUNAUTE URBAINE MPM est maître d'ouvrage des travaux de construction de la passerelle piétonne, hors du domaine ferroviaire, comme précisé à l'article 3.1 ci-après.

RFF, propriétaire des infrastructures ferroviaires assure la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes rendus nécessaires sur le domaine ferroviaire comme précisé à l'article 3.2.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

Les caractéristiques générales de ce projet sont précisées ci-après :

3.1 – Travaux de construction de la passerelle objet de la convention 07-1060 de janvier 2007

Les travaux comprennent :

- La construction de la passerelle piétonne, dont les caractéristiques techniques sont comme suit :
 - Longueur : 69.00 m (3portée de 23.00 m)
 - Largeur entre garde corps : 2.80 m
 - Hauteur libre rail / sous face : 6 m
 - Accès pour partie de plein pied, pour partie par ascenseurs et escaliers
 - Réalisation de clôtures de chantier
- L'ensemble des terrassements et fondations nécessaires à cette construction

3.2 – Travaux connexes objet de la présente convention

Ces travaux comprennent :

- La déviation de l'artère câbles au droit de la pile de la future passerelle,
- les prestations de sécurité des circulations ferroviaires regroupant, la protection du chantier par annonce des circulations ferroviaires pendant toute la durée des travaux, la mise en œuvre des dispositifs d'alerte et d'arrêt des trains (téléphone, torches à flamme rouge, allumage manuel et pose de pétards).
- La vérification des documents d'étude vis-à-vis de la sécurité ferroviaire, validation de la NPSF

ARTICLE 4 - DUREE DE L'OPERATION

La durée de l'opération est fixée à 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

La mise en service de l'ouvrage est prévue pour fin 2009.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX REALISES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM

5.1 - Conditions d'exécution

Les travaux nécessitent une coupure des circulations pour la mise en place du tablier au droit des voies. Ces travaux seront réalisés de nuit, soit pendant les périodes programmées pour le rehaussement des quais, soit sur les périodes de fermeture de la ligne aux circulations.

Les conditions d'exécution des travaux aux abords et au-dessus de la voie ferrée sont définies dans la NPSF. En particulier, les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 2,3$ m du rail le plus proche (ou $D_a = 3,00$ m de l'axe de la voie).

En cas de travaux à l'intérieur de cette zone, ils seront exécutés pendant des intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires.

Tous les déplacements de charges suspendues et toutes les manutentions de pièces à l'intérieur de la zone délimitée par un plan vertical situé à la distance $D_r = 4,30$ m du rail le plus proche (ou $D_a = 5$ m de l'axe de la voie) sont interdits si la voie concernée est maintenue en exploitation. Ils ne peuvent donc être exécutés dans cette zone qu'à la faveur d'intervalles avec interceptions des circulations ferroviaires.

Le franchissement de la ligne est strictement interdit, à quiconque, par la mise en place de clôtures provisoires d'une hauteur minimum de 1,50 m, de part et d'autre de la voie ferrée et cela pendant toute la durée de l'opération.

En conséquence les chantiers de terrassement situés de chaque côté de la voie ferrée auront deux accès distincts qui pourront être repris pour la construction de l'ouvrage d'art.

5.2 – Stabilité des ouvrages existants appartenant à R.F.F.

Afin de ne pas compromettre la stabilité des ouvrages et installations existants, le maître d'œuvre doit prendre toutes les dispositions techniques dans la conception de l'ouvrage pour prévenir les désordres et mouvements divers qui pourraient survenir au droit de l'emprise des travaux, au moment de leur réalisation ou postérieurement à celle-ci.

Préalablement au démarrage du chantier, il est procédé à un constat d'état des lieux sous forme de procès-verbal au cours d'une visite contradictoire en présence des représentants du maître d'œuvre et du gestionnaire de l'infrastructure délégué par R.F.F.

5.3 – Prescriptions particulières avant le début des travaux

Les parties d'ouvrage à construire au dessus ou à proximité de la voie ferrée nécessitent l'établissement d'une Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire (NPSF). Ce document sera rédigé par **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ou son représentant, en accord avec RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations.

La NPSF énumère les prescriptions techniques que doivent respecter les entreprises chargées des travaux, **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ou son représentant, s'engage à faire figurer cette NPSF dans les appels d'offres de travaux et dans les pièces contractuelles des marchés qu'il signe.

Avant passation des marchés, **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ou son représentant, s'entendra avec RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations sur le planning d'exécution des travaux. Il doit aviser RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, au moins un mois à l'avance de toutes les opérations au dessus et au voisinage de la voie et de leur processus opératoire afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires de protection et de surveillance et déterminer les interceptions de circulation ferroviaire qui peuvent être accordées pour la réalisation des opérations précitées. La durée de ces interceptions, donnée à titre indicatif, peut varier suivant les nécessités de l'exploitation.

Avant tout commencement d'exécution, **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ou son représentant, soumettra pour accord à RFF ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, ceux des plans d'exécution attestant que les gabarits sont respectés et que les travaux sont compatibles avec les protections des circulations ferroviaires prévues.

Le maître d'œuvre soumettra à RFF, ou son maître d'œuvre pour la sécurité des circulations, les modifications ou compléments qu'il serait nécessaire d'apporter à la NPSF, à la mise au point des marchés, ou pour tenir compte du mode d'exécution des travaux définitivement arrêté, lors des études d'exécution ou du déroulement des travaux.

Après achèvement des travaux, **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ou son représentant, fera parvenir à titre d'information à la S.N.C.F., dans le cadre de ses missions de gestion de l'infrastructure pour R.F.F., un dossier de récolement de l'ouvrage construit (dessins et notes de calcul en deux exemplaires).

5.4 – Epreuves préalables avant la mise en service de l'ouvrage

Avant la mise en service du pont, les épreuves permettant de mettre en évidence la conformité aux règles applicables non seulement vis à vis de la circulation routière mais aussi compte tenu de l'existence de la voie ferrée sous l'ouvrage, sont effectuées par les soins et aux frais de **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** et dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - ESTIMATION DE L'OPERATION

Le coût de l'opération sous maîtrise d'ouvrage RFF visée à l'article 3.2 est évalué au stade des études préliminaires, à 27 532 aux conditions économiques de juin 2002.

Il comprend en outre les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,

Le détail estimatif est joint en annexe 1.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Principe de financement

Le Conseil Régional PACA et la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM s'engagent à rembourser à RFF toutes les dépenses que les travaux envisagés à l'article 3 entraîneraient pour l'établissement public, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre et les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts, celle-ci est exonérée de la TVA.

Le besoin de financement nécessaire à la réalisation de cette opération est fonction :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- de l'évolution des prix sur la base, des index déjà publiés (entre les conditions économiques de référence et celles de mai 2008) d'une part, et, d'un taux prévisionnel de 8 % par an au delà de mai 2008 d'autre part.

A titre d'information, il est estimé à **41 583 €** courants HT.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Répartition	Montants*(€)
Région PACA	50 %	20 926,50
COMMUNAUTÉ URBAINE MPM	50 %	20 926,50
Total	100%	41 583

7.2 - Modalités de versement

RFF procède, à la signature de la présente convention, à un premier appel de fonds auprès **du Conseil régional PACA et de la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** correspondant au besoin de financement en € courants indiqué à l'article 7.1.

Après achèvement de l'intégralité des travaux, RFF présentera le relevé de dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, les frais de perturbations ferroviaires réellement justifiés, les prestations de sécurité des circulations ferroviaires.

Sur la base de celui-ci, RFF procèdera alors, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

7.3 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont réglées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF.

Le Conseil régional PACA et la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM se libère des sommes dues au titre de la présente convention par versement au compte ouvert de RFF : à la Société Générale, agence Opéra à Paris, code banque 30003, code guichet 03620, n° de compte 00020062145 (clé RIB 94).

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

RESEAU FERRE DE FRANCE

**Direction Financière
92 avenue de France
75648 PARIS Cedex 13**

MPM

**Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10, Place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.7
BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02**

Le CONSEIL REGIONAL PACA

**Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des Transports et Grands Equipements
SOTPVR
Hôtel de Région – 27, place jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20**

ARTICLE 8 – GESTION DES ECARTS

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés respectivement aux articles 6 et 7.1 ne sont donnés qu'à titre indicatif, **le Conseil régional PACA et la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par R.F.F., dans les conditions visées au point 7.1.

Si le besoin de financement indiqué à l'article 7.1 devait être dépassé, RFF devrait obtenir **du Conseil Régional PACA et de la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. **Le Conseil Régional PACA et la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** procéderait alors à un engagement complémentaire. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour ses travaux en cours ou les travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif, seront facturés au **Conseil Régional PACA et à la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

Sauf dans les cas où il peut apporter la preuve d'une faute de l'autre maître d'ouvrage ou de l'un des cocontractants de celui-ci, chaque maître d'ouvrage supporte les conséquences pécuniaires des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants ;
- aux biens, installations, personnels ou cocontractants de l'autre maître d'ouvrage ;
- aux tiers.

Dans la mesure où les travaux sur les infrastructures ferroviaires sont sollicités par **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** pour satisfaire à des besoins qui lui sont propres, il est précisé que **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** s'engage à garantir RFF ou ses cocontractants contre toute action ou réclamation qui pourrait être exercée contre lui par des tiers du fait de dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute puisse être imputée à RFF ou ses cocontractants, seraient le résultat de la création de cet ouvrage, tels par exemple que des nuisances ou dommages imputables à la phase de chantier ou l'aggravation des nuisances, notamment sonores, pour les riverains en phase d'exploitation.

Dans le cas où le fonctionnement des services de RFF, ou de son mandataire, serait perturbé à l'occasion d'accidents ou incidents survenus au cours des interventions relatives à la construction des ouvrages et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de **la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM**, ce dernier garantit à RFF en plus du remboursement du coût de remise en état des installations endommagées, le règlement des frais éventuels suivants :

- les frais de perturbations ferroviaires,
- les frais de personnel,
- les frais de ralentissement des trains.

la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM restera responsable des dégradations de toute nature qui pourraient se produire sur les ouvrages et aménagements dont elle a la charge, par suite de la circulation des trains dans les conditions normales d'exploitation et ne pourra, de ce fait, réclamer à RFF aucune espèce d'indemnité.

ARTICLE 10 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention,

Dans tous les cas, **le Conseil Régional PACA et la COMMUNAUTÉ URBAINE MPM** s'engagent à rembourser RFF sur la base d'un décompte général définitif, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation, les dépenses d'études et de travaux nécessaires à établir une situation à caractère définitif ainsi que le versement libératoire se rapportant aux ouvrages tels que devenus. Sur cette base, RFF procèdera à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au remboursement du trop perçu.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 11 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal compétent en application des règles de procédures en vigueur.

ARTICLE 12 – VALIDITE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de signature de la convention des cocontractants.

Dans l'hypothèse où la convention originale ne serait pas retournée signée par le dernier signataire à l'autre partie dans un délai de 2 mois à compter de la signature de celle-ci, la convention sera caduque. Dans cette éventualité, le dernier signataire se verra notifier en recommandé avec accusé de réception par l'autre partie la caducité de la convention.

ARTICLE 13 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux, **un pour chacun des signataires.**

A Marseille, le

A Marseille, le

Pour le **Conseil régional Provence – Alpes
– Côte d'Azur**

Pour la **Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole**

Le Président

Le Président

Michel VAUZELLE

Eugène CASELLI

A Marseille, le

Pour **Réseau Ferré de France**

Le Directeur régional
Région Provence Alpes Côte d'Azur

Michel CROC

Liste des annexes

Annexe - 1 Détail estimatif de l'opération aux conditions économiques de juin 2002

Annexe 1

DETAIL ESTIMATIF DE L'OPERATION

**Des travaux connexes à la construction d'une passerelle piétonne
Ville / Ville en gare de Sausset les Pins**

	Montant en € HTaux CE juin 2002
A - Acquisitions foncières (hors mission foncière)	0
B - Travaux	18 500
C – PR provision pour risques 10 %	1 850
D - Rémunération MOE 15 %	3 052
E – Dépenses MOA	0
F -Rémunération MMO 4, 5 %	3 993
MOA RFF 0, 5 %	137
Total HT	27 532

Soit en euros courants **41 583 €** courants HT